

PRÉFET DE LA VENDÉE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA VENDEE

Arrêté Préfectoral ARS-PDL/DT-SPE/2019/n°068/85

**fixant les zones de lutte contre les moustiques et les actions de démoustication
dans le département de la Vendée**

LE PREFET DE LA VENDEE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques,

Vu le décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 modifié,

Vu l'article R. 414-19 (et suivants) du code de l'environnement,

Vu le décret n°94-752 du 30 août 1994 portant création de la réserve naturelle des marais de Müllembourg, et notamment ses articles 7, 10 et 11,

Vu le décret n°96-613 du 9 juillet 1996 portant création de la réserve naturelle de la baie de l'Aiguillon (Vendée),

Vu le décret n°2011-1041 du 31 août 2011 portant création de la réserve naturelle de la Casse de la Belle Henriette, et notamment son article 7,

Vu le décret n°2017-11845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet,

Vu l'arrêté préfectoral n°19-688 du 20 décembre 2019 portant autorisation de déroger à une disposition de l'article 3 du décret n°65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques,

Vu la demande du 13 novembre 2019 déposée par le Conseil Départemental de la Vendée et le dossier joint à cette demande,

Vu l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 26 novembre 2019,

Vu la consultation électronique du public organisée du 18 novembre 2019 au 10 décembre 2019 conformément aux dispositions des articles L.120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques en date du 19 décembre 2019,

Considérant que la prolifération de moustiques constitue une nuisance pour les populations du littoral vendéen concernées par les zones de lutte,

Considérant que l'autorisation du présent arrêté ne vise pas les travaux de lutte physique au travers des opérations d'entretien, la gestion hydraulique ou la réhabilitation des marais pour supprimer les gîtes larvaires « qui pourront faire l'objet au cas par cas d'autorisation spécifique (propriétaires, gestionnaires, services de l'Etat) », exceptées les opérations d'entretien et de débroussaillage pour accéder aux gîtes larvaires et aux traitements et ne relevant pas de régimes réglementaires particuliers,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

Article 1

Les zones de lutte contre les moustiques précisées à l'article 1^{er} de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 comprennent les 13 communes de Vendée listées ci-après, réparties en trois secteurs :

- « Zone de surveillance des îles vendéennes » : Barbâtre, l'Île d'Yeu, La Guérinière, Noirmoutier-en-l'Île, L'Epine ;
- « Zone de surveillance du pays des Olonnes » : Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, l'Île d'Olonne, Les Sables d'Olonne, Vairé ;
- « Zone de surveillance du sud Vendée » : L'Aiguillon sur Mer, La Faute sur Mer, La Tranche sur mer ;

Article 2

Dans les zones de lutte contre les moustiques définies à l'article 1, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est le Conseil Départemental de la Vendée, dont le siège est situé au 40, rue du maréchal Foch à La Roche sur Yon (85000).

Article 3

Les opérations de lutte contre les moustiques sont autorisées du 1^{er} janvier 2020 au 31 mars 2022 dans les zones désignées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4

Ces opérations comprennent la prospection, le traitement et le contrôle des zones visées. Elles peuvent ponctuellement et de façon exceptionnelle nécessiter des travaux d'entretien des accès aux gîtes (débroussaillage) qui pourront être effectués par les propriétaires et les gestionnaires sur proposition du Conseil Départemental.

Elles peuvent également comprendre des travaux hydrauliques. Dans ce cas, la réalisation des travaux par les maîtres d'ouvrages compétents est subordonnée aux procédures réglementaires en vigueur (déclarations ou autorisation au titre du code de l'environnement notamment).

Dans le cadre d'une stratégie de lutte préventive, le Conseil Départemental peut préconiser en concertation avec les gestionnaires, des gestions hydrauliques défavorables à la prolifération des moustiques, compatibles avec les objectifs de conservation des sites.

Article 5

Les traitements seront sélectifs et adaptés aux observations (densité larvaire ...).

Le produit de traitement sera épandu manuellement par voie terrestre uniquement.

Le produit de traitement utilisé et son dosage est récapitulé dans le tableau suivant :

Nom Commercial	Substance active	Type de formulation	Doses maximales autorisées	Utilisation
Vectobac® WG (Homologation n° 02020029)	<i>Bacillus thuringiensis var. israelensis- H14</i> (37,4 %)	Granulé autodispersible	1 kg / ha	Larvicide d'origine biologique utilisé en milieu naturel, qui agit uniquement par ingestion. Produit certifié bio Label AB. Sans classement toxicologique et écotoxicologique

Article 6

Sur les communes visées à l'article 1 du présent arrêté et en vue de procéder aux opérations de démoustication, les agents du Conseil Départemental peuvent pénétrer avec leurs matériels sur les propriétés publiques et privées après que les propriétaires, locataires, exploitants et occupants en aient été préalablement avisés pour leur permettre de prendre toutes les dispositions utiles pour la sauvegarde de leurs intérêts.

Article 7

En accord avec les gestionnaires des réserves naturelles de la Baie de l'Aiguillon et de Müllembourg, des opérations de prospection pourront être menées par le Conseil Départemental dans ces réserves. Des opérations de traitement ne pourront avoir lieu dans ces réserves qu'en accord avec leurs gestionnaires et seulement en cas de surabondance exceptionnelle de moustiques.

Dans l'ensemble des réserves naturelles et zones Natura 2000 concernés par les interventions du Conseil Départemental, les modalités d'intervention seront adaptées aux prescriptions spécifiques déterminées en concertation avec le gestionnaire de la réserve ou l'animateur de la zone, ce dernier est informé préalablement des dates et modalités d'intervention.

Le Conseil Départemental pourra intervenir dans le cadre de l'animation des réserves et des sites Natura 2000 sur demande des instances compétentes.

Le Conseil Départemental propose aux gestionnaires d'espaces naturels des mesures de gestion hydraulique limitant la prolifération des moustiques.

Article 8 :

Le Conseil Départemental élabore une démarche d'évaluation des incidences Natura 2000 et réoriente ces études vers cette problématique. Cette démarche sera construite en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000 grâce à des protocoles d'intervention formalisés et conformes aux observations du Comité scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) dans son avis du 27 février 2014 et de celles des services de l'Etat compétents.

Article 9

Le Conseil Départemental rend compte au Préfet de l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'un rapport annuel.

Il devra être transmis avant le 20 janvier de chaque année et comprendre les éléments suivants :

- un bilan des actions entreprises lors de la campagne de l'année précédente, portant notamment sur le nombre de traitements, la nature et les quantités de produits utilisés (en kg/ha, ainsi qu'en Unité Toxique Internationale), les moyens mis en œuvre ;
- les données cartographiques de localisation et de fréquence des traitements ;
- une évaluation de l'efficacité des traitements sur les moustiques ;
- une évaluation des effets sur les espèces et habitats naturels ayant justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés, dont les études réalisées dans le cadre des dispositions définies aux articles 8 et 10 ;
- un bilan des études scientifiques en cours et des données d'inventaire recueillies au cours de l'année par les agents de l'opérateur ; les méthodologies employées seront également précisées ;
- l'évaluation des risques sanitaires liés aux moustiques inventoriés (autochtones et importés) ;
- un bilan spécifique des interventions au sein des réserves naturelles concernées par les interventions du Conseil Départemental.

Ce rapport sera également transmis par la préfecture pour information aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques.

Article 10

Un comité de suivi, composé notamment du Conseil Départemental de la Vendée, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, de la direction départementale des territoires et de la mer de Vendée, de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire et de toute personne compétente, notamment des membres de conseils scientifiques, des représentants des sites Natura 2000 ou des réserves, se réunira en tant que de besoin, afin d'examiner le bilan de la campagne précédente, les orientations et propositions pour l'année suivante, y compris pour les incidences Natura 2000 et les procédures d'intervention. Il est présidé par le Préfet ou son représentant.

Article 11

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs et affiché dans les mairies des communes concernées. Un extrait de l'arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux du département.

Article 12

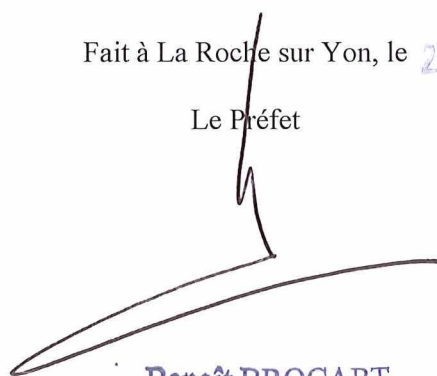
La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Vendée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut être déposé devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, 44041 Nantes, ou par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Sables d'Olonne et de Fontenay le Comte et le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le 20 DEC. 2019

Le Préfet



Benoît BROCARD